

DELIBERATION
N°2020-114 du 29 septembre 2020

**OBJET : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET
PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS
(GEMAPI) : mise en œuvre de la compétence**

Rapporteur : Mme Corinne CHANFRAY

Le 29 septembre 2020 à 17 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 23 septembre 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 29

Nombre de pouvoirs : 8

Mme Emilie DESMOULINS est nommée secrétaire de séance.

Titulaires présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LEON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Catherine BLANCHARD, M. Emeric SALLE, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Christian JULLIEN à Mme Claire BARNÉOUD
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à Mme Catherine VALDENNAIRE
M. Florian DAZIN à M. Thomas SCHWARZ
Mme Muriel PAYAN à M. Jean-Marie REY
Mme Marine MICHEL à M. Arnaud MURGIA
M. Gilles PERLI à M. Emeric SALLE
M. Jean-Pierre MASSON à Mme Patricia ARNAUD
M. Sébastien FINE à M. Vincent FAUBERT

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est devenue une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre.

L'article L211-7 du code de l'environnement prévoit que « les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe ».

La CCB doit donc s'approprier cette compétence.

Pour financer l'exercice de cette compétence obligatoire, l'article 1530 bis du code général des impôts prévoit que les EPCI peuvent instituer et percevoir une taxe facultative, plafonnée et affectée.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

Vu la loi de Finances 2020 et les 3 lois rectificatives intervenues jusqu'à ce jour ;

Vu l'article 164 de la loi de finances pour 2019 modifiant le calendrier d'instauration de la taxe GEMAPI et d'adoption du produit de la taxe GEMAPI ;

Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2202 du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais modifiés par arrêté préfectoral n°05-2019-07-05-004 du 05/07/2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu les missions définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 15/09/2020,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Finances du 24/09/2020,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Briançonnais exerce la compétence GEMAPI ;

Considérant qu'en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, l'intervention de la collectivité est définie par 4 items obligatoires parmi une liste de 12 :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique** (item 1) par la réalisation d'études à caractère global, visant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique et hydro-morpho-écologique du territoire communautaire et permettant la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant, de préservation, de restauration et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés telles que par exemple les plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les plans de gestion du transport solide, les études de suivi de l'évolution de milieux...
- **L'entretien et l'aménagement des cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau, y compris leurs accès** (item 2) par des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau présentant un intérêt général à l'échelle des bassins versants ou des sous bassins versants.
- **La défense contre les inondations** (item 5) par la réalisation d'études générales, d'acquisitions foncières et de travaux en vue d'aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale des bassins versants ou des sous bassins versants, définis par les études menées à l'échelle du bassin versant, visant la gestion du risque inondation, tels que par

exemple la préservation ou la restauration des zones d'expansion des crues ou la création d'ouvrages contribuant à l'écrêtement ou au ralentissement des crues, ainsi que la gestion, l'exploitation de ces ouvrages, les études, acquisitions foncières et travaux pour la création, l'entretien et la gestion d'ouvrages et d'aménagements hydrauliques présentant un intérêt général pour la protection contre les crues des cours d'eau et les inondations telles que par exemple les canaux, les systèmes d'endiguement...

- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** (item 8) par le réalisation d'études, d'acquisitions foncières et de travaux de renaturation et de restauration de zones humides, de milieux aquatiques, de lits mineurs, berges et formations boisées riveraines des cours d'eau, d'aménagement des ouvrages hydrauliques établis dans le lit des cours d'eau, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire, les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques des bassins versants et sous bassins versants.

Considérant les enjeux financiers posés par l'exercice de la compétence GEMAPI structurée autour des 4 missions obligatoires exposées ci-dessus,

Considérant que l'étude relative au Bilan des dispositifs de protection réalisé par le RTM à la demande de la CCB et remise le 31 juillet 2020, identifie 240 ouvrages sur le territoire de la CCB : digues, protections de berges, barrages de correction torrentiels, plages de dépôts. Considérant que parmi ces ouvrages, 72 sont des dispositifs de protection, lesquels protègent chacun un secteur géographique urbanisé contre les inondations.

Considérant que parmi ces dispositifs :

- Certains Dispositifs de Protection (DP) n'ont pas de définition réglementaire ; Aucune déclaration obligatoire ne sera à réaliser concernant ces ouvrages.
- D'autres DP seront classés en **systèmes d'endiguements** tels que défini par le décret du 28 août 2019. Selon l'article articles R.562-13 et suivants du code de l'environnement, un système d'endiguement comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité, à son bon fonctionnement et les ouvrages qui complètent la prévention du risque. Ces systèmes d'endiguement devront faire l'objet d'études de danger et de déclaration auprès des services de l'Etat. Les études de dangers permettent de définir le niveau de protection et la zone protégée par le système d'endiguement, les consignes de surveillance régulières, en période de crue et post-crue. La collectivité a une obligation de moyens pour que le système d'endiguement réponde aux objectifs de protection fixés. En cas de défaillance du système d'endiguement pour une crue inférieure au niveau de protection retenu, la responsabilité de la CCB pourrait être engagée.

Considérant qu'au vu du nombre d'ouvrages existants sur le Briançonnais et des enjeux à protéger (humains, économiques, techniques, touristiques), il est nécessaire de définir une stratégie d'intervention s'appuyant sur des critères objectifs pour définir un programme d'intervention hiérarchisé selon des priorités partagées entre la CCB, autorité compétente en matière de GEMAPI et ses communes membres dont les Maires sont et restent responsables de la sécurité de leur concitoyen et notamment de l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que l'élaboration d'une telle stratégie nécessite des compétences spécifiques et qu'il est proposé de solliciter un accompagnement technique quant à son élaboration ;

Considérant qu'au vu des enjeux financiers de la compétence GEMAPI, notamment en cas de survenue d'événements climatiques imprévus, il est nécessaire de laisser la possibilité à la CCB de recourir à la taxe GEMAPI ;

Considérant que la taxe GEMAPI doit être instaurée avant le 1^{er} octobre de l'année n-1 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier de l'année n ;

AR Prefecture

005-240500439-20200929-D2020_114-DE

Reçu le 02/10/2020

Publié le 02/10/2020

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant DGF et par an (sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF)). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises) ;

Considérant que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement du différentiel entre les charges et les recettes de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 15 avril de chaque année pour application l'année en cours ;

Considérant que l'instauration de la taxe n'oblige pas la collectivité à la lever effectivement et donc à voter un produit à recouvrir ;

Considérant les difficultés économiques qu'entraîne la crise sanitaire Covid 19 et qui pèse sur les contribuables du Briançonnais (particuliers et professionnels) ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Instaure** une stratégie pour la mise œuvre opérationnelle de la compétence GEMAPI ;
- **Sollicite** un cabinet spécialisé pour l'assistance à la définition de cette stratégie ;
- **Instaure** la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;
- **Dit** que la taxe GEMAPI ne sera pas recouvrée par la CCB en 2021 afin de ne pas alourdir la fiscalité des contribuables du Briançonnais dans un contexte de crise sanitaire et économique avéré;
- **Autorise** le Président ou son représentant à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date affichage : **02 OCT. 2020**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.